Ville de Maîche

Nos réf. : NH/CA10

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC 2026-96 Règlementation du stationnement lors des jours de collecte des ordures ménagère

Le Maire de MAÎCHE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le Code de la Route,
CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique gène le passage des engins de collecte des ordures ménagère et compromet la sécurité des agents et des usagers de la route

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 92/08

Article 2 : STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE - REGLE GENERALE
Le stationnement hors emplacement reste interdit, de même que le stationnement gênant ou abusif (trottoir ou accotement) conformément au code de la route. Il est impératif de privilégier un stationnement sur le domaine privé (terrain ou garage) ainsi que sur les parkings.

Article 3 : Afin de permettre le passage en sécurité des engins de collecte des ordures ménagère le stationnement est interdit les jours de collectes, jeudis et vendredis, **entre 08h00 et 12h00** dans les rues suivantes :

- Rue d'Alsace,
- Rue Victor Hugo,
- Rue du Belvédère (hors emplacement),
- Rue de Montjoie,
- Rue sous montjoie,
- Rue Guynemer (hors emplacement)

Article 4 : SANCTIONS ET MISE EN FOURIERE

Tout véhicule contrevenant au présent arrêté et causant de ce fait une gêne aux opérations de collecte sera, après un avertissement, verbalisé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

../..

Article 5 : le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le chef de centre de secours de Maîche,
- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Maiche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale de Maîche

Maîche, le 05 novembre 2026

Le Maire,

Régis LIGIER

MAIRIE de MAÎCHE (Doubs)